



LOI DE CRÉATION DE L'AGENCE ANDORRANE ANTIDOPAGE



TABLE DES MATIÈRES

LOI DE CRÉATION DE L'AGENCE ANDORRANE ANTIDOPAGE

ARTICLE 1	OBJET	3
ARTICLE 2	CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 3	DOPAGE	3
ARTICLE 4	CRÉATION DE L'AGENCE ANDORRANE	3
ARTICLE 5	NATURE JURIDIQUE	4
ARTICLE 6	FONCTIONS DE L'AGENCE ANDORRANE ANTIDOPAGE	4
ARTICLE 7	ORGANES DE L'AGENCE ANDORRANE ANTIDOPAGE	5
ARTICLE 8	CONSEIL DE L'AGENCE ANDORRANE ANTIDOPAGE	5
ARTICLE 9	COMMISSION EXÉCUTIVE	6
ARTICLE 10	POUVOIRS DES ORGANES DE L'AGENCE ANDORRANE	
ANTIDOPAGE		6
ARTICLE 11	RÈGLEMENT DE L'AGENCE ANDORRANE ANTIDOPAGE ..	6
ARTICLE 12	RÈGLES NATIONALES ANTIDOPAGE	7
ARTICLE 13	RÉGIME ÉCONOMIQUE	7
	DÉROGATOIRE PREMIÈRE	8
	DEUXIÈME DÉROGATOIRE	8
	DISPOSITION FINALE. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	8



LOI DE CRÉATION DE L'AGENCE ANDORRANE ANTIDOPAGE

ARTICLE 1 OBJET

L'objet de cette Loi est la création de l'Agence Andorrane Antidopage, cette agence est l'organisation nationale antidopage en Andorre, elle a la juridiction exclusive et automatique au niveau national en matière d'anti-dopage dans tous les domaines et a pour mission de signer et d'appliquer en Andorre le Code mondial antidopage en vigueur, dans le but de protéger le droit des sportifs de participer à des activités sportives sans dopage, de promouvoir la santé et de garantir l'équité et l'égalité de tous dans le domaine du sport.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Cette Loi est applicable à toutes les personnes qui pratiquent un sport, les fédérations nationales, les techniciens et les dirigeants, et, de façon générale, à tout le personnel qui encadre les sportifs de quelque discipline que ce soit, autant au niveau de la compétition que des loisirs.

ARTICLE 3 DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage contenues dans le Code mondial antidopage approuvé par l'Agence Mondiale Antidopage.

ARTICLE 4 CRÉATION DE L'AGENCE ANDORRANE ANTIDOPAGE

1. L'Agence Andorrane Antidopage est créée en tant qu'organisme public possédant une personnalité juridique propre, indépendante des administrations publiques et avec une pleine capacité juridique.
2. L'Agence Andorrane Antidopage est l'organe national de lutte contre le dopage et l'interlocuteur de l'Agence Mondiale Antidopage.
3. L'Agence Andorrane Antidopage exerce les fonctions et les pouvoirs de la Commission d'État Antidopage, créée par le Règlement sur le contrôle du dopage sportif du 18 mai 2005, et est chargée d'adopter les règles à suivre afin de lancer, d'appliquer ou de faire respecter toutes les parties du processus de contrôle du dopage .



4. En matière de lutte contre le dopage, l'Agence Andorrane Antidopage est reconnue comme l'organisme responsable de développer le Plan national de lutte contre le dopage conformément au Code mondial antidopage.

ARTICLE 5 NATURE JURIDIQUE

1. L'Agence Andorrane Antidopage est une entité de droit public ayant une autonomie patrimoniale et financière et une pleine capacité publique et privée d'exécution pour atteindre ses objectifs et elle est régie par ce qui est prévu par cette Loi.
2. L'Agence Andorrane Antidopage est soumise à l'ordre juridique privé sauf dans le cas où elle exercerait les pouvoirs administratifs que lui confère cette Loi ou toute autre règle de droit. Les dépenses doivent suivre les normes publiques pour s'engager par un contrat.
3. L'Agence Andorrane Antidopage peut faire appel à des tiers pour mettre en place toute sorte d'activités matérielles, techniques ou instrumentales nécessaires dans l'exercice de ses fonctions.
4. L'Agence Andorrane Antidopage administre ses ressources en toute indépendance vis-à-vis de l'administration générale de l'État, en respectant les principes d'efficacité, d'efficacités et de prudence.

ARTICLE 6 FONCTIONS DE L'AGENCE ANDORRANE ANTIDOPAGE

Les fonctions de l'Agence Andorrane Antidopage sont développées de façon indépendante vis-à-vis des autres administrations publiques et sont, entre autres, celles qui lui incombent conformément au Code mondial antidopage et aux lois :

- a) Signer le Code mondial antidopage en Andorre et veiller à ce que les dispositions de ce Code soient bien appliquées.
- b) Adopter et mettre en pratique les règles et les politiques antidopage conformément au Code mondial antidopage et aux standards internationaux de l'Agence Mondiale Antidopage.
- c) Collaborer avec d'autres organisations et agences nationales compétentes et d'autres organisations antidopage.
- d) Promouvoir la réalisation de contrôles réciproques entre les organisations nationales antidopage.
- e) Développer la recherche en matière d'antidopage.
- f) Élaborer et mener à bien un plan intégral de lutte contre le dopage.
- g) Toutes les autres fonctions que le Code mondial antidopage pourrait lui attribuer.



ARTICLE 7 ORGANES DE L'AGENCE ANDORRANE ANTIDOPAGE

L'Agence Andorrane Antidopage est composée du Conseil de l'Agence Andorrane Antidopage et de la Commission Exécutive.

ARTICLE 8 CONSEIL DE L'AGENCE ANDORRANE ANTIDOPAGE

1. Le Conseil de l'Agence Andorrane Antidopage est structuré de la façon suivante :
 - a) La présidence, qui revient au ministre des sports ou à un représentant nommé par celui-ci.
 - b) La vice-présidence, exercée par la personne à la tête de la Direction Exécutive de l'Agence Andorrane Antidopage.
 - c) De membres, à savoir les personnes suivantes :
 - Un représentant pour chaque ministère des Sports, de la Santé, de l'Intérieur et des Affaires Extérieures, désigné par le ministre respectif.
 - Un médecin spécialisé en médecine sportive ou le responsable national de cette matière, le cas échéant. Ce membre est désigné par l'Ordre des Médecins.
 - Le président du Comité Olympique Andorran ou un représentant désigné par celui-ci.
 - Un représentant des fédérations sportives élu par ces fédérations parmi les représentants au sein du Conseil Andorran du Sport.
 - Un représentant des associations andorranes de sportifs élu par ces associations ou, à défaut de ce représentant, le sportif ou la sportive désigné(e) par le ministre des sports ou le Conseil Andorran du Sport.
 - Le président de l'Ordre des Pharmaciens ou un représentant désigné par celui-ci.
 - d) Un secrétaire, nommé librement par le ministre des sports.
2. Le président de la Commission peut convier les experts qu'il juge opportun aux séances du Conseil de l'Agence Andorrane Antidopage, en fonction des sujets à traiter.
3. Seul les membres qui réaliseront de tâches techniques et donc que leur présence au Conseil n'est dû à la représentation des différents ministères du



Gouvernement ou des fédérations, associations ou des ordres professionnels, peuvent recevoir une compensation économique.

4. Tous les membres du Conseil de l'Agence Andorrane Antidopage sont désignés pour une durée de six ans renouvelables à la fin de chaque période et doivent être indépendants dans leur activité en tant que membre du Conseil de l'Agence Andorrane Antidopage.

ARTICLE 9 COMMISSION EXÉCUTIVE

1. L'Agence Andorrane Antidopage est chargée de nommer la Commission Exécutive, structurée comme suit :

Le directeur exécutif de l'Agence Andorrane Antidopage. Celui-ci est nommé par le Conseil de l'Agence Andorrane Antidopage.

Un technicien délégué par le ministère des sports.

Un technicien adjoint délégué par le ministère des Sports.

2. Tous les membres de la Commission Exécutive sont désignés pour une période de six ans renouvelable à la fin de chaque période.
3. Le seul le directeur de la commission exécutive peut être rémunéré pour cette fonction à la commission exécutive.

ARTICLE 10 POUVOIRS DES ORGANES DE L'AGENCE ANDORRANE ANTIDOPAGE

1. Le Conseil de l'Agence Andorrane Antidopage est l'organe responsable de veiller à ce que l'Agence Andorrane Antidopage exécute les tâches qui lui ont été attribuées par cette Loi ainsi que par le Code mondial antidopage.
2. Le Conseil de l'Agence Andorrane Antidopage délègue à la Commission Exécutive l'administration, la gestion budgétaire ainsi que les décisions et les activités opérationnelles et toutes les autres fonctions qu'il juge opportun.

ARTICLE 11 RÈGLEMENT DE L'AGENCE ANDORRANE ANTIDOPAGE

Lors de la première session du Conseil de l'Agence Andorrane Antidopage, le Règlement interne qui règle le fonctionnement de l'Agence, conformément aux dispositions du Code mondial antidopage. Ce règlement sera d'application automatique à toutes les personnes qui pratiquent un sport, les fédérations



nationales, les techniciens et les dirigeants, et, de façon générale, à tout le personnel qui encadre les sportifs de quelque discipline que ce soit, autant au niveau de la compétition que des loisirs.

ARTICLE 12 RÈGLES NATIONALES ANTIDOPAGE

Le Conseil de l'Agence Andorrane Antidopage doit approuver les Règles nationales antidopage lors de la première session. Ce texte doit au moins contenir la procédure de contrôle, le régime disciplinaire du dopage, les organes disciplinaires de dopage et sa composition ainsi que le comité d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. De plus ce texte doit contenir toutes les sections et dispositions se trouvant au Code mondial antidopage.

ARTICLE 13 RÉGIME ÉCONOMIQUE

1. L'Agence Andorrane Antidopage élabore chaque année un projet budgétaire suffisant pour mettre en place le programme antidopage dans tous les domaines obligatoires selon le Code qu'elle doit remettre au ministère des finances afin que, une fois approuvé par le Gouvernement, il soit transmis au Conseil Général dans le but d'être intégré au Budget général de l'État.
2. L'Agence Andorrane Antidopage est obligée de tenir la comptabilité de ses opérations et activités. Dans tous les cas, elle doit tenir les registres comptables suivants : journal général, inventaire et bilan.
3. Au moins une fois par an, l'Agence Andorrane Antidopage soumet ses finances à une audition de comptes, lesquels comptes sont fiscalisés par le Tribunal des Comptes dans l'exercice de ses fonctions.
4. Le contrôle financier de l'Agence Andorrane Antidopage est exercé par l'Intervention Générale du Gouvernement conformément aux dispositions de la Loi Générale des finances publiques.
5. L'Agence Andorrane Antidopage dispose, afin d'atteindre ses objectifs, des ressources suivantes :
 - a) Les attributions établies annuellement à la charge du Budget général de l'État.
 - b) Les biens et les droits qui constituent son patrimoine, ainsi que les produits et les rentes de ce patrimoine.
 - c) Les dons et les subventions qu'elle reçoit d'entités publiques ou privées.
 - d) Toute autre ressource pouvant lui être attribuée légalement.



6. Les revenus de l'Agence Andorrane Antidopage, quel qu'en soit l'objet, déduction faite de toutes les dépenses et les amortissements, doivent être destinés au financement des attributions qui lui sont propres.

DÉROGATOIRE PREMIÈRE

Sont abrogées les dispositions du titre IV du règlement sur le contrôle du dopage sportif, le 18 mai 2005 sur la Commission nationale anti-dopage, et toute autre disposition du présent règlement et la loi du sport, le 30 Juin 1998 opposer le contenu de la présente loi.

DEUXIÈME DÉROGATOIRE

Avec l'approbation du Règlement de l'Agence Andorrane Antidopage et Règles nationales antidopage énoncées aux articles 11 et 12, le règlement sur le contrôle du dopage sportif, du 18 mai 2005 doit être abrogé.

DISPOSITION FINALE. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication dans le Journal Officiel de la Principauté d'Andorre.